

DÉCRET N° 2023 – 528 DU 31 OCTOBRE 2023

portant désignation de l'Autorité de contrôle et de supervision du secteur immobilier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-25 du 02 septembre 2020 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-279 du 02 juin 2021 portant approbation des statuts de l'Agence nationale du Domaine et du Foncier ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 octobre 2023,

DÉCRÈTE

Article premier

L'Agence nationale du Domaine et du Foncier est l'autorité de contrôle et de supervision désignée pour veiller à la mise en œuvre efficace des obligations de l'Etat dans le secteur immobilier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

Article 2

L'Agence nationale du Domaine et du Foncier dispose d'un accès direct ou sur première demande au registre d'inscription des agents immobiliers et courtiers en biens immeubles, tenu par le ministère en charge de l'Habitat conformément à l'article 19 de la loi n° 2022-30 du 20 décembre 2022 fixant le régime juridique du bail à usage d'habitation en République du Bénin.

L'avis motivé préalable de l'Agence nationale du Domaine et du Foncier est obligatoire avant toute inscription au registre des agents immobiliers et courtiers en biens immeubles.

Article 3

L'Agence nationale du Domaine et du Foncier dispose d'un pouvoir de sanctions administratives et disciplinaires sur les acteurs du secteur de l'immobilier. Le régime de ces sanctions et les procédures y relatives sont définis par arrêté du ministre chargé des Finances, en application des dispositions de la loi relative à la lutte contre le blanchissement de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 4

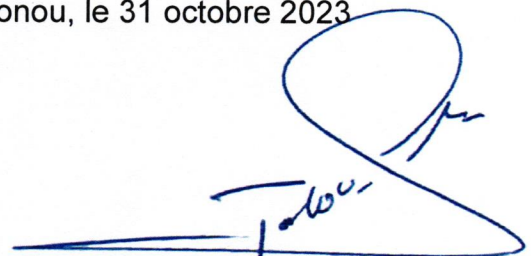
Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

Article 5

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 31 octobre 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI,
Ministre d'État

**AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – C.COM 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – AUTRES MINISTÈRES 21
– SGG 4 – JORB 1.**